



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE VILLEFAGNAN
AU LIEU DIT " Bouche trou "

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et les articles R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiples de Villefagnan à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Bouche Trou » commune de Villefagnan ;

Vu l'acte notarié en date du 23 février 2010 actant du transfert de propriété du site au profit du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques de l'ancienne décharge de Villefagnan réalisée par SAINIER-TECHNA pour le compte du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (CALITOM) en date de janvier 2005 ;

Vu le dossier de réhabilitation de la décharge de Villefagnan – Synthèse historique – Projet de travaux de juin 2011

Vu le dossier de réhabilitation de la décharge de Villefagnan – Mise en conformité de l'installation – Dossier des ouvrages exécutés de mai 2016 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2017 de CALITOM adressé au Préfet et auquel est joint un dossier de servitudes d'utilité publique – Notice de présentation et énoncé des servitudes – Plan des servitudes, daté d'avril 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 5 avril 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2018, par courriel, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilités publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le nombre restreint des propriétaires des terrains permet, en application de l'article L515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-3 3ème alinéa et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles, appartenant au Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers - CALITOM dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à MORNAC (16600).

Ces parcelles situées sur la commune de Villefagnan sont cadastrées, selon le plan figurant en annexe 1, comme suit :

- Section YA N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a et 8b appartenant à CALITOM

ARTICLE 2 : PORTÉES DES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement.

L'emprise des parcelles citées à l'article précédent sont soumises aux interdictions suivantes :

- Interdiction de toute construction ou ouvrages fixes qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque potentielle du site
- Interdiction de construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de :
 - nuire à la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets
 - d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du bassin de rétention ainsi que du fossé de rejet des eaux
- Interdiction de tout forage destiné à l'eau publique ou privée sur toutes les parcelles
- Interdiction de tout prélèvement d'eau souterraine ou provenant du site pour l'irrigation ou la consommation humaine ou animale
- Interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture et au confinement des déchets
- Limitation des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine
- Interdiction de toute activité de camping ou caravanning.

ARTICLE 1.1. ARTICLE 3 - ELEMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage des terrains, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux devront faire l'objet d'un traitement adapté.

ARTICLE 4 - MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle et des nappes sous-jacentes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Charente.

ARTICLE 6 - INFORMATION SUIVI CESSION

Tous travaux visés à l'article 4-4 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Charente, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet de la Charente.

Conformément à l'article L 514-20 du code de l'environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets sur le site.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles et annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villefagnan, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

Une copie du présent arrêté est disponible en mairie de Villefagnan et peut y être consultée par tout intéressé qui en fait la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dont le siège social se situe ZE La Braconnie 19 Route du Lac des Saules à Mornac (16600) pour son site de VILLEFAGNAN.

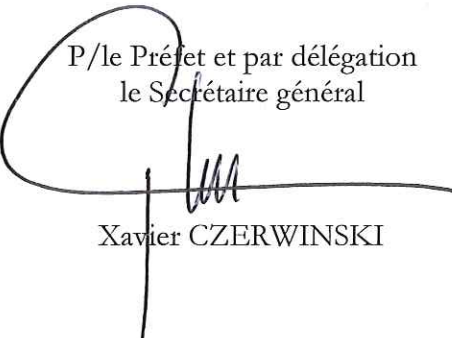
ARTICLE 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Confolens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ainsi que le Maire de VILLEFAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

16 AVR. 2010

P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE II -Situation générale des installations

